

Procès verbal

Le lundi 15 septembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Benoît BAROT.

Secrétaire de la séance : Karine BOURGOIN

Présents : Benoît BAROT, Pascale DELAUNAY, Karine BOURGOIN, Antoine PINARD, Patrick GUIET, Yvette BOURREAU, Isabelle HORRAULT, Thierry HOUILLIER, Olivier MAZE, Guillaume DESCHAMPS, Jany DAVID

Représentés : Jean-Paul ANTON représenté par Benoît BAROT, Frédéric ADIEN représenté par Karine BOURGOIN, Geoffroy CHEVALIER représenté par Guillaume DESCHAMPS

Absents et excusés : Aurélia PORTELANCE

Ordre du jour :

- 1- Subvention école de musique et de théâtre
- 2- Location licence 4
- 3- Demande d'achat d'un chemin communal
- 4- Demande de subvention Amicale des Pompiers du Lathan
- 5- Admission en non valeur de créances irrécouvrables
- 6- Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
- 7- Convention contribution de solidarité communale au financement du SDIS 37
- 8- Décision modificative chapitres 011 et 012
- 9- Décision modificative opération 48 Voirie / opération 162 La Halle

Délibérations du conseil :

Subvention école de musique et de théâtre (N° DE_001_2025)

Lors du conseil municipal du 26 mai 2025, l'assemblée délibérante a attribué une subvention de 9000 euros à l'association Ecole de musique et de théâtre.

L'association est en difficulté financière, Monsieur le Maire demande au conseil municipal une participation financière de la part de la mairie d'un montant de 4623 euros.

La subvention communale correspond à la somme de 13623 euros pour 33 élèves de Cléré-les-Pins soit une participation égale à 413 euros par élève.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 10 voix pour et 4 abstentions d'attribuer une subvention de 4623 euros à l'école de musique et de théâtre.

Délibération : adoptée

LOCATION DE LA LICENCE 4 APPARTENANT A LA COMMUNE DE CLERE-LES-PINS (N° DE_002_2025)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une licence IV débit de boissons.

Considérant l'installation du commerce « Le P'tit Mag » rue des Pins depuis le 1^{er} juillet 2025, proposant un espace bar, Monsieur le Maire souhaite louer la licence 4 à cet établissement inscrit au registre du commerce.

Le contrat de location de la licence 4 débit de boissons sera proposé pour une durée à déterminer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 14 voix pour

Accepte le principe de louer la licence 4 débit de boissons au commerce « Le P'tit Mag » qui a suivi la formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons :

- dit que la location de la licence IV débit de boissons sera contractée aux conditions suivantes, discutées préalablement avec l'intéressé :

* le loyer de la licence IV débit de boissons est fixé à 50 euros par an,

* le contrat de location sera d'une durée qui reste à déterminer,

* cette location ne confère aucun autre droit au locataire que son utilisation directe; il ne sera pas possible ni de sous louer à un tiers, ni de transférer et encore moins de vendre ladite licence IV;

- dit que les modalités de location de la licence IV seront mentionnées dans le contrat de location, notamment la possibilité pour la Commune de disposer de cette licence IV en cas de besoin pour l'installation d'un nouveau débit de boissons sur le territoire communal;

- autorise M. le Maire à signer le contrat de location et toutes pièces inhérentes à ce dossier.

Délibération : adoptée

DEMANDE ACHAT CHEMIN RURAL (N° DE_003_2025)

Par courrier daté du 27 juin 2025 et reçu en mairie le 17 juillet 2025, les propriétaires du lieu-dit La Dardelière à Cléré-les-Pins demande l'achat du chemin rural car celui-ci traverse la propriété pour ressortir sur la commune de Savigné sur Lathan en passant à environ 3 mètres de la maison d'habitation en façade, sans aucune autre issue.

Cela pose des difficultés pour la vente de la propriété.

Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique est obligatoire pour la vente d'un chemin rural.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 12 voix pour et 2 voix contre de vendre le chemin rural traversant la propriété de La Dardelière à Cléré-les-Pins.

Délibération : adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION AMICALE DES POMPIERS DU LATHAN (N° DE_004_2025)

Par courrier daté du 25 juillet 2025 et reçu en mairie le 11 août 2025, l'Amicale des Pompiers du Lathan demande une subvention à la mairie de Cléré-les-Pins pour organiser les portes ouvertes à l'occasion des 20 ans du centre de secours du Lathan à Savigné sur Lathan le 27 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de 300 euros à l'Amicale des Pompiers du Lathan.

Délibération : adoptée

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES (N° DE_005_2025)

Le comptable assigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres , cotes ou produits, il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres.

Le montant est 10.50 euros.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024 étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 "créances admises en non-valeurs" du budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les admissions en non-valeurs de créances irrécouvrables pour l'exercice 2024.

Délibération : adoptée

ADOPTION RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (N° DE_006_2025)

La loi « Climat et Résilience » a rendu obligatoire l'établissement d'un rapport triennal sur l'artificialisation des sols par les communes ou intercommunalités. Les communes couvertes par un document d'urbanisme doivent établir ce rapport.

Le rapport triennal d'artificialisation des sols doit présenter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares (Art L.2231-1 CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport local du suivi de l'artificialisation des sols.

Délibération : adoptée

Délibération portant convention avec le SDIS d'INDRE et LOIRE pour son financement dans les cinq prochaines années (N° DE_007_2025)

Le conseil municipal de Cléré-les-Pins

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-15, les articles L2321-1 à L2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L1424-1 et L1424-35 ;

Préambule

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services D'Incendie et de Secours, codifiée aux **articles L.1421-1 et suivant du CGCT**, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (**art. L. 2213-32 du CGCT**).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres. Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de la restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune.

C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Compte tenu des éléments présentés en annexe dans la fiche argumentaire, il ressort de l'analyse que les besoins du SDIS nécessitent un apport supplémentaire de la part des communes d'Indre-et-Loire.

L'objet de cette délibération est donc de demander au conseil municipal d'accepter les termes de la convention jointe en annexe et d'abonder le montant antérieur du contingent versé au SDIS d'Indre-et-Loire par un versement exceptionnel qui sera échelonné sur 10 ans, sachant que la convention sera passée sur une période de 5 ans renouvelable. À noter : le montant supplémentaire pour 2026 correspond à une augmentation du contingent de 6,20 € par habitant.

Compte tenu de l'ensemble de ces arguments il est proposé au conseil municipal

► **D'accepter les termes de la convention,**

► **D'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document utile à son application.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la convention avec 7 voix pour, 3 abstentions et 4 voix contre.

Délibération : adoptée

DECISION MODIFICATIVE CHAPITRES 011 ET 012 (N° DE_008_2025)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'au chapitre 011, le solde est de 17 055.60 €.

Afin de pouvoir mandater les factures concernant les charges de gestion générale jusqu'au mois de décembre, il convient d'ajouter 40 000 € à ce chapitre.

Des crédits sont ouverts en dépenses de fonctionnement au chapitre 012, charges de personnel, pour 186 227.55 € .

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider les écritures ci-dessous:

FONCTIONNEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

Chapitre 012	Charge du personnel compte 6411	- 40 000.00	
Chapitre 011	Charge à caractère général compte 615221	+ 40 000.00	

TOTAL : 0.00 0.00

INVESTISSEMENT :**DEPENSES****RECETTES**

TOTAL : 0 0

TOTAL : 0 0

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les écritures comptables inscrites dans le tableau ci-dessus.

Délibération : adoptée

DECISION MODIFICATIVE OPERATIONS 048 ET 162 (N° DE_009_2025)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de construction d'un préau à la Halle est en cours, pour cela il faut ajouter 5000 € sur l'opération 162 Halle Parc de la Folie.

Des crédits sont ouverts en dépenses d'investissement sur l'opération 48 Travaux de voirie pour 112 812.60 €, il convient donc de prendre 5000 € sur l'opération 48 Travaux de voirie pour mettre sur l'opération 162 Halle Parc de la Folie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider les écritures ci-dessous:

Investissement		DEPENSES	RECETTES
Opération 48 Travaux de voirie	Compte 2152 Dépenses d'investissement	-5 000.00	
Opération 162 Halle Parc de la Folie	Compte 2131 Dépenses d'investissement	+ 5 000.00	
	TOTAL	0	0

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, valide à l'unanimité les écritures comptables inscrites dans le tableau ci-dessus.

Délibération : adoptée

Benoît BAROT
Président de séance

Karine BOURGOIN
Secrétaire de séance